

# Règlement intérieur du club de PLONGEE GALATEE

## ARTICLE 1 - Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et dont le nom est :

« Club de plongée GALATEE » dont le logo est :



## ARTICLE 2 - Siège et durée

Le siège du club de plongée est situé au :

Piscine Guy Bey  
23 rue Charles Infroit  
92190 Meudon

La durée de vie de l'association est illimitée.

## ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif, artistique, scientifique ou culturel, la connaissance et l'étude du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires, la découverte de la photo et de la biologie sous-marine pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Le Club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marin (F.F.E.S.S.M) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Le Club règle à la F.F.E.S.S.M le montant du droit annuel d'affiliation.

Le club se réserve le droit à l'affiliation avec des activités qui permettent aux adhérents la connaissance ayant un lien avec la découverte ou les activités du monde sous-marin.

#### **ARTICLE 4 - Composition**

Pour adhérer au club de plongée, il faut :

- En faire la demande écrite (fiche d'inscription).
- Acquitter la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.
- Présenter un certificat médical de moins d'un an, délivré par un **médecin Fédéral ou titulaire du CES médecine du sport**, indiquant l'absence de : non contre indication à la **pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre** suivant les directives du Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M
- Fournir une ou plusieurs photos d'identité.

A la suite de la réception du dossier complet, il est délivré une licence Fédérale qui atteste de l'appartenance à la fois à la Fédération et au club de plongée. Cette licence pourra être demandée à tous contrôles à l'entrée de la piscine.

Toute personne qui ne serait pas en possession d'une licence en cours de validité au 31 décembre de l'année se verra refuser l'accès au bassin ainsi qu'aux activités organisées par le club.

Les dossiers de renouvellement arrivés après le 15 janvier feront l'objet d'un examen par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la réinscription.

Les mineurs de moins de 10 ans ne peuvent adhérer au club, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la Chasse sous-marine.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir obligatoirement l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle.

Remboursement de cotisation : la cotisation n'est pas remboursable en cas d'arrêt de participation en cours d'année, sauf en cas de force majeure comme :

- Mutation professionnelle
- Grossesse
- Accident nécessitant un arrêt de plus de 3 mois

Un prorata sera calculé à la date d'arrêt, tout en tenant compte des frais fixes.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires et des membres d'honneur.

Les membres honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par celui-ci.

Les membres d'honneurs sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'ensemble du club de plongée et sont dispensés de cotisation.

## **ARTICLE 5 - Certificat médical**

Baptême : Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat médical. Mais le moniteur peut surseoir à la réalisation du baptême au vu des éléments liés à la santé du plongeur et avancés par lui sur la base de l'entretien préalable au baptême.

Plongée technique et d'exploration : Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Compétition : Etre en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques en compétition établi depuis moins de 1 an, et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée.

Jeunes plongeurs (inférieur à 14 ans) : Visite médicale initiale comprenant un examen effectué par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou CES de médecine du sport (capacité ou DU) ainsi qu'un examen effectué par un spécialiste O.R.L., comprenant obligatoirement une audiotympanométrie.

La visite O.R.L. peut-être effectuée par le médecin fédéral ou titulaire de la qualification de médecine de plongée, s'il dispose du matériel permettant d'effectuer cet examen. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire appel à un spécialiste O.R.L.

Pendant toute la durée de la pratique de l'activité, l'enfant doit faire l'objet d'examens médicaux de surveillance effectués par un médecin fédéral FFESSM ou par un médecin titulaire d'un diplôme de médecine de plongée, médecine hyperbare ou CES de médecine du sport (capacité ou DU). La visite médicale peut être annuelle, sauf restrictions médicales justifiant un renouvellement tous les 6 mois. Pour les enfants âgés de 8 à 12 ans, c'est le médecin qui effectue la visite qui définit la périodicité (6 mois ou 1 an). Pour les enfants âgés de 12 ans et plus la périodicité est de 1 an.

Reprise après un accident de plongée : La reprise de la plongée après un accident de décompression ou de surpression pulmonaire nécessitera un certificat médical établi par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), médecin hyperbare ou médecin de la plongée. Ce certificat médical devra avoir été visé par le Président de la Commission régionale Médicale et de prévention du lieu du club du licencié.

Contre indication à la plongée : un adhérent peut se voir interdire la pratique de la plongée sous marine si entre deux visites médicales son état physique se dégrade ou rentre dans la liste des contres indications permanentes ou provisoires. (Liste jointe en annexe 02).

### **ARTICLE 6 - Composition du Comité Directeur**

Le club de plongée est administré par son Comité Directeur qui est composé de 8 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale et qui comprend :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 5 membres.

Le président, le secrétaire et le trésorier pourront avoir des adjoints parmi les cinq membres sans fonctions déterminées.

### **ARTICLE 7 - Fonctionnement et attributions**

#### **Article 7-1 : Subventions**

Les subventions accordées par le club portent principalement sur le prix des sorties mer, le montant des cotisations de l'encadrement et sur la formation de l'encadrement.

### **Article 7-2: Sorties mer**

Le Comité Directeur décide des lieux, dates et nombre de sorties effectuées dans la saison.

Le club de plongée organise le plus souvent possible des sorties mer pour les membres. Les sorties seront à caractère d'exploration, technique ou à thème (biologie photo....).

Le Comité Directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Ne pourront participer aux sorties mer du club pour la pratique de l'activité que des membres licenciés, présentant un certificat médical à jour, de non contre indication à la pratique de la plongée et ayant versés les arrhes nécessaires.

Toutes les demandes de remboursements seront étudiés par le Comité Directeur qui statuera du bien fondé de la demande, lors de la réunion suivant le retour de la dite sortie mer. Les frais engagés au nom des adhérents par le club ne seront pas remboursés.

Les arrhes ne pourront être remboursées que pour des raisons médicales justifiées.

La cotisation des moniteurs correspond au montant de la sortie des adhérents, diminuée du coût des plongées. Lors des plongées techniques, la cotisation des moniteurs pourra être réétudiée.

Dans le cas où un moniteur réaliserait plus de deux sorties organisées par le club dans l'année, les montants des sorties supplémentaires seront étudiés au cas par cas.

Pour les membres du bureau, le coût de la sortie mer, correspond au coût intermédiaire entre celui des moniteurs et des adhérents.

Les mineurs doivent présenter à chaque sortie une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

### **Article 7-3 : Matériel**

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome : bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable, compresseurs, combinaison, petit matériel.....

Le Comité Directeur, par l'intermédiaire de son responsable matériel, en assure la gestion et l'entretien. Il gère également le matériel que les adhérents mettent à la disposition du club.

Le Comité Directeur, sur proposition du responsable matériel, achètera ou se séparera du matériel nécessaire à la pratique de son activité.

La liste du matériel sera tenue à jour. L'inventaire du matériel sera effectué tous les 6 mois.

#### Matériel personnel :

Le matériel personnel prêté au club pendant la saison sera entretenu aux frais du club. Ce matériel fera partie de l'inventaire du matériel club, sous la tutelle du responsable matériel, qui en disposera lors des sorties.

Le club réalisera chaque année l'inspection visuelle et prendra à sa charge les frais de requalification.

Pour les nouveaux blocs arrivants, le coût de la requalification sera pris en charge par le club à la condition que le précédent passage aux Mines ne date pas de plus de 3 ans.

Dans tous les cas, le responsable matériel veillera à la bonne conservation du matériel qui lui est confié et dont il est responsable.

Le matériel mis à la disposition par les adhérents sera assuré par le club de plongée GALATEE.

#### Prêt de matériel :

Le club pourra mettre à disposition du matériel (bloc, détenteur, Système de Stabilisation Gonflable) à des adhérents du club pour effectuer des plongées hors club à la condition que ceux-ci soient au moins de niveaux III. Ceux-ci ne pourront pas emprunter du matériel pour des personnes de niveau inférieur.

L'adhérent empruntant du matériel en assurera la garde et restera entièrement responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Un chèque de caution de 250 euros par éléments (Système de Stabilisation Gonflable, détenteur, bloc) sera demandé à l'adhérent avant l'emprunt du matériel. Le responsable du matériel s'assurera du respect de cette règle.

Le matériel photo pourra être mis à disposition des adhérents à condition d'avoir suivi les cours de la section photo et fournir un chèque de caution de 1.000 euros.

#### Article 7-4 : Entraînement

Le Comité Directeur décide des lieux, jours et heures des entraînements. Sur proposition du responsable technique, le Comité Directeur fixe les modalités d'entraînement et les consignes de sécurité.

L'utilisation des blocs le lundi est réservé :

- à la section enfant
- à la section photo
- aux encadrants du club pour un éventuel baptême

La plongée seule est interdite, y compris pour les photographes.

#### Article 7-5 : Sécurité

Le Comité Directeur est responsable de la sécurité de ses membres, il prend en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci soient assurées et les consignes respectées.

Le club DECONSEIL FORTEMENT la pratique de l'apnée statique.

La pratique de l'apnée sans surveillance est INTERDITE.

#### Article 7-6 : Autres activités

Le club pourra organiser d'autres activités : sortie ski, descente de rivière.....

Le comité directeur établit les tarifs de la sortie et celui des arrhes.

Les arrhes ne pourront être remboursées que pour des raisons médicales justifiées.

#### Article 7-7 : Site internet - web - Forum

Le site Internet du club comprendra entre autre :

- Les plannings des activités
- Des informations d'ordre général
- Des renseignements techniques
- Un forum

- Les comptes rendus des réunions du comité directeur
- Les statuts du club
- Le règlement intérieur du club
- Les informations sur les sorties mer et les différentes activités proposées par le club.

Les informations figurants sur le site devront avoir obtenu au préalable l'aval du Président du club.

Le site sera géré par un Web-Master désigné par le comité directeur.

### **ARTICLE 8 - Diffusion des décisions du Comité Directeur et application**

Les décisions et mesures adoptées par le Comité Directeur sont portées à la connaissance de chaque adhérent soit par note individuelle, par affichage au local de la piscine ou au siège du club, ou sur le site internet.

Ces notes définissent les conditions d'application des décisions et des mesures. Elles constituent un additif au présent règlement.

### **ARTICLE 9- Désaccord**

En cas de désaccord sur l'interprétation du présent Règlement Intérieur, il sera fait référence au RÈGLEMENT INTERIEUR de la Fédération.

### **ARTICLE 10 - Publicité**

Un exemplaire du présent règlement Intérieur du club de plongée GALATEE et la composition du comité Directeur seront communiqués au siège Fédéral à Marseille ainsi qu'au Comité Interrégional Ile de France- Picardie.

Chaque membre du club pourra en prendre connaissance par voie d'affichage au siège du club ou sur le site.

Tous courriers ou notes faisant l'objet d'une diffusion interne ou externe devront être conforme au modèle joint en annexe 01 du présent règlement.



Le 18 septembre 2007

Logo section :  
enfant,  
biologie, photo

## Annexe 01 : Courrier ou note

Siège Social : Piscine Guy Bey - 23 rue Charles Infroit - 92190 MEUDON  
CLUB FFESSM N° 07-92-0094  
Agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports 1980-92-5-86  
Code APE 913 E - N° Siren : 451 759 864

## Annexe 02 : Contre indications à la plongée en scaphandre autonome

### COMMISSION MEDICALE FFESSM - Juin 2005

Cette liste est indicative et non limitative. Les problèmes doivent être abordés au cas par cas, éventuellement avec un bilan auprès d'un spécialiste, la décision tenant compte du niveau technique (débutant, plongeur confirmé ou encadrant). En cas de litige, la décision finale doit être soumise à la Commission Médicale Régionale, puis en appel à la Commission Médicale Nationale.

	Contre-indications définitives	Contre-indications temporaires
Cardiologiques	Cardiopathie congénitale Insuffisance cardiaque symptomatique Cardiomyopathie obstructive Pathologie avec risque de syncope Tachycardie paroxystique BAV II ou complet non appareillés Shunt D-G découvert après accident de décompression à symptomatologie cérébrale ou cochléo-vestibulaire	Hypertension artérielle non contrôlée  Infarctus récent et angor Péricardite Traitement par anti arythmique ou bêta-bloquant
O.R.L.	Cophose unilatérale Evidement pétromastoïdien Ossiculoplastie Trachéostomie Laryngocèle Déficit audio bilatéral à évaluer par audiométrie Otospongiose opérée	Episode infectieux Polypose nasosinusienne Obstruction tubaire Syndrome vertigineux Perforation tympanique
Pneumologiques	Insuffisance respiratoire Pneumopathie fibrosante Vascularite pulmonaire Asthme à évaluer (*) Pneumothorax spontané ou maladie bulleuse, même opérés Chirurgie pulmonaire	Pathologie infectieuse Pleurésie  Traumatisme thoracique
Ophtalmologiques	Pathologie vasculaire de la rétine, choroïde, papille Kératocône Prothèse ou implant creux	Chirurgie du globe oculaire sur 6 mois, y compris laser Décollement rétinien
Neurologiques	Epilepsie	Traumatisme crânien grave à évaluer

	Syndrome déficitaire sévère Pertes de connaissance itératives Effraction méningée neurochirurgicale, ORL ou traumatique.	
Psychiatriques	Affection psychiatrique sévère Infirmité motrice cérébrale Ethylisme chronique	Traitements antidépresseur, anxiolytique, neuroleptique, hypnogène Alcoolisation aigüe
Hématologiques	Pathologies graves de la crase sanguine à évaluer	
Gynécologiques		Grossesse
Dentaires		Caries non traitées
Métaboliques	Diabète traité par insuline : à évaluer (*)  Diabète traité par antidiabétiques oraux (hormis biguanides)  Troubles métaboliques ou endocriniens sévères	Tétanie / spasmodophilie Troubles métaboliques ou endocriniens sévères
Dermatologiques	Différentes affections peuvent entraîner des contre-indications temporaires ou définitives selon leur intensité ou leur retentissement pulmonaire, neurologique ou vasculaire	
Gastro- entérologiques	Manchon anti-reflux	Hernie hiatale ou reflux gastro- œsophagien Ulcère digestif
Toute prise de médicament ou de substance susceptible de modifier le comportement peut être une cause de contre-indication. La survenue d'une maladie de cette liste nécessite un nouvel examen.		
La reprise de la plongée après un accident de décompression, une surpression pulmonaire, un passage en caisson hyperbare ou un autre accident sévère nécessitera l'avis d'un médecin fédéral ou diplômé de médecine subaquatique; ce certificat médical devra être visé par le Président de la Commission Médicale Régionale.		
(*) Les diabétiques insulino-dépendants et les asthmatiques intermittents doivent faire l'objet d'une évaluation et le certificat médical de non contre indication ne peut être délivré que par un médecin fédéral.		

Toute prise médicamenteuse peut-être une cause de contre-indication.

Additif 01 au règlement intérieur

Liste des membres d'honneur

Mr Claude FERLUS

Ancien président du club